



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.9.2005
COM(2005)464 final

2005/0192(ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Chili
concernant la libéralisation du régime tarifaire des vins, boissons spiritueuses et
boissons aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association entre
la Communauté européenne et la République du Chili**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord d'association UE-Chili¹ prévoit en son article 60, paragraphe 5, la possibilité pour le conseil d'association de prendre des décisions afin d'accélérer la suppression d'un droit de douane ou d'améliorer par un autre moyen les conditions d'accès pour le ou les produits concernés.

La Commission a négocié avec le Chili la suppression des droits de douane à l'importation au Chili de vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté relevant des positions 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208². Cette décision est également liée à des modifications de l'accord relatif au commerce du vin et de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées, au sujet desquelles les États membres ont été pleinement consultés.

Dans la pratique cette décision permettra l'accès en franchise de tous les vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté relevant des positions 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208 à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

La Commission propose donc au Conseil d'adopter la décision figurant en annexe, concernant la position à adopter par la Communauté au sein du conseil d'association UE-Chili en vue de l'adoption d'une décision du conseil d'association accélérant la suppression des droits de douane à l'importation au Chili de vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté.

¹ JO L 352 du 20.12.2002, p. 19.

² JO L 352 du 20.12.2002, pp. 652–654 (annexe II).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Chili concernant la libéralisation du régime tarifaire des vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association entre la Communauté européenne et la République du Chili

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les dispositions combinées de l'article 133 et de l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, prévoit que le conseil d'association institué par l'accord prend des décisions sur certains aspects de sa mise en oeuvre, notamment afin d'accélérer la suppression d'un droit de douane ou d'améliorer par un autre moyen les conditions d'accès pour certains produits.
- (2) La Commission a négocié avec le Chili la suppression des droits de douane à l'importation au Chili de vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté relevant des positions 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208.
- (3) Il convient d'arrêter la position de la Communauté relative au projet de décision du conseil d'association mettant en œuvre le résultat de ces négociations,

DÉCIDE:

Article unique

La décision ci-jointe est adoptée comme position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Chili.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

**DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION
UNION EUROPÉENNE – CHILI**

N°.../2005

du [date]

**portant suppression des droits de douane sur les vins, boissons spiritueuses et boissons
aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association UE-Chile**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 (ci-après appelé «accord d'association»), et notamment son article 60, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 60, paragraphe 5, de l'accord d'association autorise le conseil d'association à prendre des décisions en vue de réduire les droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 72 ou d'améliorer par un autre moyen les conditions d'accès prévues par cet article.
- (2) Ces décisions remplacent et annulent les modalités énoncées à l'article 72 pour le produit concerné,

DÉCIDE:

Article premier

Le Chili supprime les droits de douane applicables aux vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association originaires de la Communauté, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision remplace et annule les modalités énoncées à l'article 72 pour les importations au Chili des produits concernés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur soixante jours après son adoption.

Fait à

Par le conseil d'association

ANNEXE

Produits pour lesquels le Chili supprime les droits de douane sur les produits originaires de la Communauté à la date d'entrée en vigueur de la présente décision:

Partida S.A.	Glosa	Base	Categoría
2204	Vino de uvas frescas, incluso encabezado, mosto de uva, excepto el de la partida 2009		
2204 10 00	- Vino espumoso	6	Année 0
	- los demás vinos; mosto de uva en el que la fermentación se ha impedido o cortado añadiendo alcohol:		
2204 21	-- en recipientes con capacidad inferior o igual a 2 l:		
	--- Vinos blancos con denominación de origen:		
2204 21 11	---- Sauvignon blanc	6	Année 0
2204 21 12	---- Chardonnay	6	Année 0
2204 21 13	---- Mezclas	6	Année 0
2204 21 19	---- los demás	6	Année 0
	--- Vinos tintos con denominación de origen:		
2204 21 21	---- Cabernet sauvignon	6	Année 0
2204 21 22	---- Merlot	6	Année 0
2204 21 23	---- Mezclas	6	Année 0
2204 21 29	---- los demás	6	Année 0
2204 21 30	--- los demás vinos con denominación de origen	6	Année 0
2204 21 90	--- los demás	6	Année 0
2204 29	-- los demás:		
	--- Mosto de uva fermentado parcialmente y, apagado con alcohol (incluidas las mistelas):		
2204 29 11	---- Tintos	6	Année 0
2204 29 12	---- Blancos	6	Année 0
2204 29 19	---- los demás	6	Année 0
	--- los demás:		
2204 29 91	---- Tintos	6	Année 0
2204 29 92	---- Blancos	6	Année 0
2204 29 99	---- los demás	6	Année 0
2204 30	- los demás mostos de uva:		
	-- Tintos:		
2204 30 11	--- Mostos concentrados	6	Année 0
2204 30 19	--- los demás	6	Année 0
	-- Blancos:		
2204 30 21	--- Mostos concentrados	6	Année 0
2204 30 29	--- los demás	6	Année 0
2204 30 90	-- los demás	6	Année 0
2205	Vermut y demás vinos de uvas frescas preparados con plantas o sustancias aromáticas		
2205 10	- en recipientes con capacidad inferior o igual a 2 l :		
2205 10 10	-- vinos con pulpa de fruta	6	Année 0
2205 10 90	-- los demás	6	Année 0

2205 90 00	- los demás	6	Année 0
2206 00 00	Las demás bebidas fermentadas (por ejemplo: sidra, perada, aguamiel); mezclas de bebidas fermentadas y mezclas de bebidas fermentadas y bebidas no alcohólicas, no expresadas ni comprendidas en otra parte	6	Année 0
2207	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual al 80 % vol; alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación		
2207 10 00	- Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual al 80 % vol	6	Année 0
2207 20 00	- Alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación	6	Année 0
2208	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico inferior al 80 % vol; aguardientes, licores y demás bebidas espirituosas		
2208 20	- Aguardiente de vino o de orujo de uvas:		
2208 20 10	-- de uva (pisco y similares)		
ex 2208 20 10	--- Cognac, Amagnac, Grappa y Brandy de jerez	6	Année 0
ex 2208 20 10	--- los demás	6	Année 0
2208 20 90	-- los demás		
ex 2208 20 90	--- Cognac, Amagnac, Grappa y Brandy de jerez	6	Année 0
ex 2208 20 90	--- los demás	6	Année 0
2208 30	- Whisky:		
2208 30 10	-- de envejecimiento inferior o igual a 6 años	6	Année 0
2208 30 20	-- de envejecimiento superior a 6 años pero inferior o igual a 12 años	6	Année 0
2208 30 90	-- los demás	6	Année 0
2208 40	- Ron y demás aguardientes de caña:		
2208 40 10	-- Ron	6	Année 0
2208 40 90	-- los demás	6	Année 0
2208 50	- «Gin» y ginebra:		
2208 50 10	-- «Gin»	6	Année 0
2208 50 20	-- Ginebra	6	Année 0
2208 60 00	- Vodka	6	Année 0
2208 70 00	- Licores	6	Année 0
2208 90	- los demás:		
2208 90 10	-- Tequila	6	Année 0
2208 90 90	-- los demás	6	Année 0

FICHE FINANCIÈRE				
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: 05 02 09			CRÉDITS: 1 227,84 Mio EUR	
2. TITRE: Décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Chili concernant la libéralisation du régime tarifaire des vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association entre la Communauté européenne et la République du Chili				
3. BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité CE				
4. OBJECTIFS: Conformément à cette décision du conseil d'association UE/Chili, le Chili supprimera les droits à l'importation applicables aux vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2005 (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2006 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES : – BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) – AUTORITÉS NATIONALES – AUTRE	–	–	–	
5.1 RECETTES : – RESSOURCES PROPRES DE LA CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) – NATIONAL	–	–	–	
	2007	2008	2009	2010
5.0.1 ESTIMATION DES DÉPENSES	–	–	–	–
5.1.1 ESTIMATION DES RECETTES	–	–	–	–
5.2 MODE DE CALCUL:				
6.0 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET ORDINAIRE ?				
6.1 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ORDINAIRE?				
6.2 UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE?				
6.3 DE FUTURS CRÉDITS BUDGÉTAIRES SERONT-ILS NÉCESSAIRES?				
OBSERVATIONS: Le calendrier de démantèlement des produits concernés renvoie aux produits originaires de l'UE importés au Chili; comme il n'est pas prévu que le volume des échanges évolue de manière significative, on peut supposer qu'il n'y aura pas d'incidence sur le budget communautaire.				